

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°109/25 chap
du 22 septembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie postale et réceptionné le 18 septembre 2025 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
demeurant à L-ADRESSE3.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 15 juillet 2025, lui notifiée le 16 septembre 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR
D'APPEL :**

Vu le recours introduit par PERSONNE1.) par voie postale, dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 15 juillet 2025, lui notifiée le 16 septembre 2025, décidant que le requérant exécutera, du 16 septembre 2025 au 14 mars 2026, une interdiction de conduire de six mois assortie de l'exception des trajets professionnels, en exécution du jugement du tribunal de police de Diekirch du 13 mai 2025, puis, du 15 mars 2026 au 9 mars 2027, une interdiction de conduire ferme de douze mois résultant du jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 27 mai 2022 ; l'interdiction de conduire prononcée le 27 mai 2022 ayant initialement été assortie d'un sursis intégral, dont le requérant a été déchu à la suite de la nouvelle condamnation du 13 mai 2025.

Le requérant demande « *qu'il lui soit évité le retrait de son permis* ».

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours en ce que la voie postale n'est pas admise comme mode d'introduction d'un recours par l'article 698 du Code de procédure pénale.

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que le recours, introduit par voie de courrier postal adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines ne satisfait pas aux exigences légales de l'article 698 du Code de procédure pénale vu que la voie postale n'est pas prévue par la loi comme mode valable d'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Nadine WALCH, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Nadine WALCH, premier conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.